Article 7 de l'arrêté du 10 juillet 2026 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Date de mise à jour : 1 Janvier 2028

Notre analyse

Cet article précise les informations que l'entreprise exploitante ou, le cas échéant, le constructeur doit fournir à l'employeur.

Il peut notamment s'agir de cahiers de prescriptions techniques, notes de calcul, schémas électriques, plans et notices d'instructions.

Ces informations doivent être mises à jour, par l'exploitant et transmises aux employeurs, lorsqu'une modification peut avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Article 7 de l'arrêté du 10 juillet 2026 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Les informations que l'entreprise exploitante et, le cas échéant, le constructeur de matériel fixe ou roulant doivent fournir à l'employeur en application de l'article 17 du décret du 2 mai 2017 modifié susvisé le sont notamment au moyen de cahiers de prescriptions techniques, de notes de calcul, de schémas unifilaires, de plans d'exécution, de plans d'implantation de canalisations et de notices d'instructions.
Ces informations font l'objet d'une mise à jour par l'entreprise exploitante et, le cas échéant, le constructeur de matériel fixe ou roulant et sont transmises à l'employeur en cas de modification susceptible de présenter des effets en matière de santé et de sécurité pour les travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

SECUFER : de nouvelles règles pour la protection des travailleurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil